

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-60

R-3519-2003

17 mars 2004

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

*Décision relative à la demande d'approbation du budget 2004
du Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur
d'électricité*

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

Liste des acronymes et des abréviations

AEÉ	:	Agence de l'efficacité énergétique du Québec
CI	:	commercial et institutionnel
CII	:	commercial, institutionnel et industriel
CMEQ	:	Corporation des maîtres électriciens du Québec
CTR	:	coût total en ressources
GI	:	grandes industries
GWh	:	gigawattheure (10^9 Wh)
PGÉÉ	:	Plan global d'efficacité énergétique
PMI	:	petites et moyennes industries
PRI	:	période de retour sur l'investissement

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du budget 2004 de son PGEÉ 2003-2006.

Cette demande d'approbation fait suite à la décision D-2003-110 de la Régie¹, qui accueille le PGEÉ 2003-2006 du Distributeur et autorise un budget de 14,9 M\$ pour l'année 2003. Cette décision permet également au Distributeur de comptabiliser, dans le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25², les dépenses effectuées dans le cadre du budget 2003. Enfin, par la décision D-2003-110, la Régie demande au Distributeur de procéder au suivi annuel de son budget ainsi qu'au suivi de l'application du PGEÉ selon certaines modalités.

Les conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande sont les suivantes :

*« **APPROUVER** le budget 2004 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2003-2006 proposé par le Distributeur;
ACCUEILLIR les ajustements au PGEÉ proposés par le Distributeur;
PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25 l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2004 ».*

La Régie identifie les enjeux du présent dossier et accorde à huit groupes intéressés le statut d'intervenant³. Elle divise par la suite l'étude du dossier en deux phases⁴. Ainsi, la phase I du dossier porte sur les aspects énergétiques et budgétaires du PGEÉ, le suivi de la décision D-2003-110, les ajustements aux programmes d'économie d'énergie, les coûts évités de l'électricité, la rentabilité des programmes et le compte de frais reportés. La phase II du dossier portera, quant à elle, sur l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie. Enfin, la Régie modifie le calendrier de la phase I en reportant à mois d'avril 2004 l'audience relative à l'étude des coûts évités de l'électricité⁵.

¹ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003.

² Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, 8 février 2002.

³ Décision D-2003-222, dossier R-3519-2003, 28 novembre 2003.

⁴ Décision D-2003-231, dossier R-3519-2003, 12 décembre 2003.

⁵ Décision D-2004-33, dossier R-3519-2003, 10 février 2004.

Les intervenants reconnus participent notamment à l'audience publique tenue les 17 et 18 février 2004 et répliquent aux documents déposés par le Distributeur en suivi des engagements pris en cours d'audience. Le présent dossier est pris en délibéré le 8 mars 2004.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation du budget 2004 du PGEÉ, mais elle reporte à une décision ultérieure le traitement des coûts évités de l'électricité.

Si la Régie tient compte de tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans sa décision.

2. PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

À la suite de la décision D-2003-110 relative au PGEÉ 2003-2006, le Distributeur procède à des ajustements qui découlent de travaux et de rencontres visant la recherche de partenariats et le développement des programmes. En parallèle à ces travaux de développement, le Distributeur réévalue son budget annuel pour l'année 2004.

2.1 OBJECTIFS ÉNERGÉTIQUES ET ASPECTS BUDGÉTAIRES DU PGEÉ

La mise à jour et les ajustements apportés à l'ensemble des programmes du PGEÉ porte à 761 GWh l'impact énergétique prévu au terme de 2006⁶. Le Distributeur souligne que les modifications proposées s'inscrivent en continuité avec les orientations prévues au PGEÉ 2003-2006. L'ensemble des ajustements au PGEÉ proposés par le Distributeur engendre une hausse de 9 M\$ pour le Distributeur au budget initial prévu pour l'année 2004⁷ et de 14 M\$ au budget global du PGEÉ 2003-2006⁸. À l'exception de 2,8 M\$ attribuables au report en 2004 d'activités prévues en 2003, cet accroissement budgétaire doit permettre, selon le Distributeur, de consolider l'atteinte de l'objectif de 750 GWh d'économie d'énergie qu'il s'est fixé à l'horizon 2006 et de répondre ainsi aux attentes de la Régie⁹.

⁶ Pièce HQD-1, document 1, page 28.

⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 5.

⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 22.

⁹ Pièce HQD-1, document 1, page 5; pièce HQD-3, document 4 en liasse, page 10.

2.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2003-110

La Régie demande spécifiquement au Distributeur d'apporter des ajustements aux programmes de diagnostic énergétique personnalisé, de promotion des thermostats électroniques et d'initiatives énergétiques. Elle lui demande également de modifier certains aspects du processus de suivi et d'évaluation des programmes¹⁰.

2.2.1 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE PERSONNALISÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE

Afin de personnaliser son approche pour convenir davantage aux besoins des clientèles visées, le Distributeur mentionne avoir prévu de l'aide en ligne, des colloques et des concours¹¹. Il souligne également avoir mis en place un comité de travail avec divers intervenants du marché résidentiel, dont des organismes communautaires. Ce comité a pour mandat d'identifier de nouvelles approches personnalisées destinées à des segments de marché moins réceptifs ou générant des taux de participation plus élevés, tout en affichant une rentabilité comparable. La fin des travaux du comité est prévue pour mai 2004¹².

Le Distributeur projette de valider l'approche communautaire dans le cadre d'un projet pilote réalisé de concert avec Négawatts Production dans la ville de Québec. Le quartier ciblé pour ce projet est choisi pour la composition de son domaine bâti, mais également en fonction des caractéristiques socio-économiques des ménages qui y résident. Le Distributeur indique que ce projet pilote, dont le coût est évalué à 400 k\$, vise une validation des gains énergétiques, des coûts, des taux de participation ainsi que de la démarche du projet. Les résultats attendus doivent permettre d'évaluer l'applicabilité de cette approche à l'ensemble du Québec. Le Distributeur estime être en mesure de valider l'impact de l'approche communautaire sur les consommations énergétiques dès le printemps 2005¹³.

Le Distributeur mentionne que les rapports découlant du comité de travail et du projet pilote seront déposés à la Régie lors de ses prochaines demandes d'approbation de budget¹⁴.

¹⁰ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, pages 36 à 41.

¹¹ Pièce HQD-1, document 1, pages 6 et 7.

¹² Pièce HQD-1, document 1, page 7; notes sténographiques (NS), volume 2, 17 février 2004, pages 60 et 61.

¹³ NS, volume 2, 17 février 2004, pages 19, 20 et 58 à 61; pièce HQD-2, document 1, page 12.

¹⁴ NS, volume 2, 17 février 2004, page 20.

2.2.2 PROMOTION DES THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES

Dorénavant, le Distributeur présente aux clients participants les avantages additionnels des thermostats programmables par rapport aux thermostats électroniques non programmables¹⁵. D'autre part, afin de compléter l'élaboration de son programme en ce qui a trait à l'installation des thermostats, le Distributeur inclut, dans toutes les promotions relatives au programme, une mention voulant que les thermostats doivent être installés, selon la *Loi sur les Maîtres électriciens*¹⁶, par des maîtres électriciens membres de la CMEQ. L'obtention d'une partie de l'aide financière du programme est conditionnelle à l'installation des thermostats par un membre de la CMEQ.

Afin d'adapter les modalités de soutien financier du programme au nombre variable de thermostats d'un logement à l'autre, le Distributeur propose d'accorder un remboursement de 45 \$ à l'achat du cinquième thermostat et un remboursement de 10 \$ par thermostat pour les sixième et septième. Ce montant double si les thermostats sont installés par un membre de la CMEQ. De plus, le Distributeur autorise les propriétaires de multilogements, incluant les duplex et triplex, à cumuler les thermostats de plusieurs logements d'un même immeuble et leur offre une aide financière de 90 \$ pour l'achat et l'installation du cinquième thermostat, et 20 \$ pour l'achat et l'installation de chaque thermostat supplémentaire, sans limite quant au nombre de thermostats installés¹⁷.

2.2.3 INITIATIVES ÉNERGÉTIQUES – MARCHÉS CI ET PMI

Afin d'adapter les paramètres et modalités des programmes d'initiatives énergétiques destinés aux marchés CI et PMI à la réalité de la clientèle institutionnelle, le Distributeur propose qu'une enveloppe budgétaire de 1,5 M\$ soit spécifiquement dédiée, en 2004, au milieu institutionnel, incluant notamment le secteur municipal. Le Distributeur prépare également, un recueil de pratiques gagnantes de conception et de réalisation de projets d'efficacité énergétique intégrant des volets spécifiques à la réalité des milieux municipal, de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux.

De plus, tous les projets d'efficacité énergétique ayant trait aux procédés industriels municipaux sont traités à même l'enveloppe budgétaire du programme d'initiatives énergétiques des marchés PMI et GI. Enfin, divers outils d'évaluation des mesures et d'aide au montage de projet sont disponibles pour les municipalités¹⁸.

¹⁵ Pièce HQD-1, document 1, page 8.

¹⁶ L.R.Q., c. M-3.

¹⁷ Pièce HQD-1, document 1, pages 8 à 10.

¹⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 11; NS, volume 2, 17 février 2004, pages 132 et 133.

Par ailleurs, des comités consultatifs sur l'adaptation du PGEÉ à la réalité de la clientèle institutionnelle doivent être mis en place pour préciser les attentes des milieux municipal, de l'éducation et de la santé en matière d'efficacité énergétique. Le Distributeur compte déposer un rapport colligeant les résultats des travaux de ces comités et présenter, s'il y a lieu, des ajustements dans le cadre de sa demande d'approbation de budget 2005¹⁹.

Finalement, le Distributeur propose de dé plafonner l'aide financière offerte, tant par client que par année, et ce, pour les marchés CI et PMI²⁰. Une justification des modalités financières du programme doit cependant être déposée par le Distributeur dans le cadre de sa demande d'approbation de budget 2005²¹.

2.2.4 INITIATIVES ÉNERGÉTIQUES – BÂTIMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

Le Distributeur propose de modifier les modalités de son programme afin que seuls ses bâtiments soient admissibles à une aide financière²². Il compte cependant maintenir l'objectif initial ainsi que le budget prévu pour ce faire, ce qui signifie l'implantation d'un plus grand nombre de mesures par bâtiment. De plus, le Distributeur compte sensibiliser les autres divisions d'Hydro-Québec à planifier et initier des projets d'efficacité énergétique²³.

2.2.5 SUIVI ET ÉVALUATION

Le Distributeur prévoit de nouvelles activités de suivi et d'évaluation pour mesurer les effets d'opportunisme ainsi que l'impact du PGEÉ sur les marchés visés²⁴.

Par ailleurs, le Distributeur fait état des dépenses réelles du PGEÉ pour 2003. Celles-ci se sont élevées à 9,8 M\$, comparativement au budget de 14,9 M\$ autorisé préalablement par la Régie. L'écart de 5,1 M\$ s'explique par le report d'activités (2,8 M\$), une baisse de la contribution de l'AEÉ (1 M\$) et un contrôle serré des dépenses (1,3 M\$)²⁵.

¹⁹ Pièce HQD-1, document 1, pages 12 et 13; NS, volume 2, 17 février 2004, page 25.

²⁰ Pièce HQD-1, document 1, page 11.

²¹ Pièce HQD-1, document 1, page 20.

²² Pièce HQD-1, document 1, page 13.

²³ Pièce HQD-2, document 1, page 15; NS, volume 2, 17 février 2004, pages 92 et 93.

²⁴ Pièce HQD-1, document 1, page 18.

²⁵ NS, volume 2, 17 février 2004, pages 31 à 34; pièce HQD-3, document 4 en liasse, page 10.

Le Distributeur annonce qu'il compte déposer un suivi détaillé des résultats et des dépenses associées au PGEÉ pour l'année 2003 lors de sa demande d'approbation du budget 2005. Il explique à cet égard que seuls les programmes de l'AEÉ ont été déployés sur une période suffisamment longue en 2003 pour présenter des résultats significatifs, mais que l'évaluation de ces programmes n'est pas encore faite de façon à correspondre aux exigences de la Régie en termes de correction des effets de distorsion²⁶.

D'autre part, le Distributeur soumet les indicateurs de performance ainsi que les points critiques où des actions correctives doivent être entreprises si les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des objectifs fixés²⁷.

Enfin, le Distributeur résume la nature et l'état d'avancement des partenariats établis dans le cadre du PGEÉ et s'engage à soumettre un suivi de ces partenariats lors des demandes d'approbation de budget à venir²⁸.

2.2.6 AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DÉCISION

Dans sa planification, le Distributeur retient d'autres éléments distincts des programmes du PGEÉ²⁹. Ainsi, il doit déposer, au cours de 2004, un dossier sur la gestion de la charge pour les marchés résidentiel, CI et PMI.

Par ailleurs, lors de la demande d'approbation de budget 2005, le Distributeur compte déposer les conclusions de son analyse relative à la problématique des incitatifs partagés ainsi qu'une mise à jour des prix des principales mesures du potentiel technico-économique d'économie d'énergie. Il prévoit également soumettre les résultats de discussions avec les détaillants de piscine et les distributeurs d'équipements en vue d'une réduction des frais de gestion du programme de minuterie de piscine. D'autre part, le Distributeur compte proposer un PGEÉ sur un horizon 2005-2008 au moment de cette demande d'approbation de budget.

Enfin, lors de la demande d'approbation de budget 2006, le Distributeur doit présenter les résultats de ses analyses relatives au niveau et à l'allocation des investissements par catégorie de clientèle.

²⁶ Pièce HQD-1, document 1, page 20; pièce HQD-2, document 1, page 18.

²⁷ Pièce HQD-2, document 1, pages 23 à 25.

²⁸ Pièce HQD-1, document 1, pages 20 et 43 à 46.

²⁹ Pièce HQD-1, document 1, pages 19 et 20.

2.3 AUTRES AJUSTEMENTS AUX PROGRAMMES

2.3.1 NOVOCLIMAT

L'AEÉ et le Distributeur proposent l'ajout d'un volet spécifique d'intervention visant les logements sociaux et communautaires. À l'instar de l'actuel volet unifamilial, la nouvelle intervention vise la certification du niveau d'efficacité énergétique des immeubles visés. Toutefois, le Distributeur compte ajouter à ce nouveau volet une aide financière pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique³⁰.

2.3.2 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE PERSONNALISÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

Le Distributeur compte supporter plus directement la clientèle visée par ce programme. Pour ce faire, le système informatique du centre d'appels doit être modifié pour assurer aux employés concernés un accès aux réponses du questionnaire et aux recommandations découlant du diagnostic. Le Distributeur entend également adapter le logiciel utilisé aux caractéristiques spécifiques de la clientèle du tarif biénergie. Les coûts de ces deux modifications au système informatique sont respectivement estimés à 100 k\$ et 1 M\$.

Bien que ces deux modifications n'engendrent aucun impact énergétique spécifique, le Distributeur considère qu'elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif prévu pour ce programme³¹.

2.3.3 INSPECTION ÉNERGÉTIQUE ÉNERGUIDE ET MÉNAGES À BUDGET MODESTE

Les objectifs, en termes de visites réalisées, pour le service d'inspection énergétique ÉnerGuide et le programme d'efficacité énergétique destiné aux ménages à budget modeste de l'AEÉ sont revus à la baisse, pour refléter le nombre annuel de visites réalisées pour chacun de ces deux programmes³².

³⁰ Pièce HQD-1, document 1, page 14.

³¹ Pièce HQD-1, document 1, page 15; pièce HQD-2, document 1, page 26; pièce HQD-3, document 5, page 5.

³² Pièce HQD-1, document 1, pages 15 et 16.

2.3.4 INITIATIVES ÉNERGÉTIQUES - MARCHÉS CI ET PMI

Le Distributeur désire accompagner les clients tout au long du processus de développement de leurs projets afin de s'assurer une participation importante aux programmes et de favoriser l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie³³. Pour ce faire, le Distributeur prévoit accroître les efforts de sa force de vente au plan de la prospection, du support et de l'encadrement des projets³⁴.

2.3.5 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE PERSONNALISÉ – MARCHÉ CI

Le Distributeur compte intensifier ses efforts de promotion, de formation et de développement d'outils, permettant ainsi d'accroître de plus de 30 % en 2006 l'objectif d'économie d'énergie pour ce programme³⁵.

2.3.6 ÉCLAIRAGE PUBLIC

À la suite d'une meilleure évaluation des coûts d'achat, d'installation et d'entretien des luminaires et afin de favoriser l'atteinte de son objectif, le Distributeur propose de faire passer l'aide financière prévue de 25 \$ à 50 \$ par luminaire. En effet, le Distributeur estime que la PRI des participants doit avoisiner trois ans, plutôt que les cinq ans estimés initialement³⁶.

2.3.7 TRONC COMMUN

Dans le cadre du volet planification et conception du tronc commun, le Distributeur compte évaluer le potentiel technico-économique en matière de remise en route ou « *recommissioning* » des équipements dans les bâtiments de la clientèle d'affaires, en collaboration avec certains partenaires éventuels afin de proposer une intervention concertée.

Par ailleurs, le Distributeur désire intensifier sa collaboration avec la Coalition canadienne de l'énergie géothermique³⁷.

³³ Pièce HQD-2, document 1, page 33.

³⁴ Pièce HQD-1, document 1, page 16.

³⁵ Pièce HQD-1, document 1, pages 16 et 17.

³⁶ Pièce HQD-1, document 1, pages 16 et 17; pièce HQD-2, document 1, page 27; NS, volume 2, 17 février 2004, pages 27, 141 et 142.

³⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 18.

2.3.8 IMPACTS BUDGÉTAIRES ET ÉNERGÉTIQUES DES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU PGEE

Le tableau ci-après présente les impacts budgétaires et énergétiques cumulatifs des ajustements apportés aux divers programmes ainsi qu'au tronc commun du PGEE³⁸.

	Impacts énergétiques cumulatifs (GWh supplémentaires implantés)			Impacts budgétaires cumulatifs (M\$ 2003 supplémentaires)		
	2004	2005	2006	2004	2005	2006
Suivi de la décision D-2003-110						
DÉP - clientèle résidentielle	N/D	N/D	N/D	+ 0,7	-	-
Promotion des thermostats - marché existant	+ 5	+ 9	+ 12	+ 1,8	+ 1,8	-
Promotion des thermostats - nouvelle construction	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Initiatives énergétiques - marchés CI et PMI	N/D	N/D	N/D	+ 0,4	-	-
Initiatives énergétiques - bâtiments HQD	N/D	N/D	N/D	- 0,03	- 0,03	- 0,03
Autres ajustements						
Novoclimat de l'AEÉ			+ 8	+ 0,6		
DÉP - clientèle résidentielle	0	0	0	+ 1,1		
Inspection énergétique ÉnerGuide avec l'AEÉ			- 4	- 0,01		
Ménages à budget modeste avec l'AEÉ			- 6	- 0,3		
Initiatives énergétiques - marché PMI	+ 5	+ 5	0	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,4
Initiatives énergétiques - marché CI	0	0	0	+ 1,3	+ 0,6	+ 0,6
Aide à la décision PMI	0	0	0	+ 0,4	-	-
DÉP - clientèle petits CI	+ 1	+ 3	+ 4	+ 0,1	-	-
Éclairage public - Feux de circulation	0	0	0	+ 0,2	+ 0,45	+ 0,55
Tronc commun						
Communication			N/A	+ 1,1		
RDDE			N/A	+ 0,5		
Suivi et évaluation			N/A	+ 0,3		
Planification et conception			N/A	+ 0,3		

Le Distributeur indique que l'impact énergétique des ajustements apportés aux programmes où des comités de travail sont actifs ne peut être fourni pour l'instant, même si l'impact budgétaire total de ces programmes est connu. Il explique ne pas pouvoir anticiper les gains énergétiques résultant des travaux des comités de travail, mais être en mesure d'évaluer le budget nécessaire aux activités de mise sur pied, d'animation et de recherche de ces comités³⁹.

³⁸ Pièce HQD-2, document 1, page 4; NS, volume 2, 17 février 2004, page 16; pièce HQD-1, document 1, pages 15 à 18.

³⁹ NS, volume 2, 17 février 2004, pages 174 et 175.

2.3.9 FLEXIBILITÉ BUDGÉTAIRE ET ENGAGEMENTS MULTIANNUELS

Le Distributeur informe la Régie de deux principes qui affecteront ses demandes d'approbation de budget à venir. En effet, il demandera à la Régie d'approuver les sommes dépensées dans un contexte de flexibilité budgétaire et d'engagements financiers multiannuels⁴⁰.

Au plan de la flexibilité budgétaire, le Distributeur explique que, dans le cas où les programmes connaîtraient un succès supérieur à celui prévu, il ne veut pas interrompre le versement de l'aide financière. Il est donc possible que le Distributeur doive dépasser l'enveloppe budgétaire annuelle autorisée. Dans de telles situations, il s'assurera que les différents tests économiques et financiers (CTR, test du participant et impact sur les revenus requis) soient respectés.

Pour ce qui est des engagements multiannuels, ceux-ci visent à confirmer l'octroi d'aide financière aux clients d'affaires et de la grande entreprise qui soumettent des projets s'échelonnant sur plusieurs années. Le Distributeur précise que ces engagements respecteront les critères économiques reconnus⁴¹.

2.3.10 DÉPÔT DES DEMANDES D'APPROBATION DE BUDGET À VENIR

Le Distributeur fait part de son intention de déposer ses demandes d'approbation de budget suffisamment tôt pour obtenir une décision de la Régie avant le début de l'année financière concernée :

« s'il n'y avait pas d'autres dossiers, oui, on aimerait être là à l'été [...] deux mille quatre (2004) pour deux mille cinq (2005) »⁴².

⁴⁰ Pièce HQD-1, document 1, page 23; NS, volume 3, 18 février 2004, page 109.

⁴¹ Pièce HQD-1, document 1, page 23.

⁴² NS, volume 2, 17 février 2004, pages 98 et 99.

2.4 RENTABILITÉ DES PROGRAMMES

Le Distributeur présente les analyses économiques et financières du PGEÉ en y intégrant une mise à jour des paramètres économiques utiles. Ainsi, le taux d'actualisation utilisé passe de 7,9 % à 7,06 % tandis que le taux de taxe sur le capital est maintenu à 0,6 % des immobilisations non amorties sur toute la période d'analyse, plutôt que de décroître dans le temps. De plus, les calculs économiques sont maintenant actualisés à partir de l'année 2003, plutôt que 2002.

Le Distributeur soutient que, tel que le laissait présager l'analyse de sensibilité réalisée dans le cadre du dossier R-3473-2001, l'impact de la mise à jour des paramètres économiques est relativement faible sur le CTR et le test du participant. Les modifications apportées aux paramètres économiques améliorent la rentabilité de l'ensemble des programmes d'environ 13 M\$⁴³.

Par ailleurs, l'utilisation des coûts évités révisés de l'électricité confirme les résultats initiaux, en termes de rentabilité. En effet, compte tenu des nouveaux paramètres économiques et des coûts évités révisés, les programmes du PGEÉ dégagent des bénéfices pour l'ensemble de la société puisque le CTR s'élève à 148 M\$ et que le test du participant est de 231 M\$⁴⁴.

L'impact sur le revenu requis est, quant à lui, moins important que prévu, puisqu'il atteint un maximum de 22 M\$ sur l'horizon du PGEÉ, comparativement aux 28 M\$ antérieurement annoncés⁴⁵.

2.5 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

Le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de comptabiliser à même le compte de frais reportés l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2004. Le solde de ce compte de frais reportés est amorti sur une période de cinq ans, selon une méthode linéaire, tel que prévu dans le cadre de la décision D-2002-25⁴⁶.

⁴³ Pièce HQD-1, document 1, page 33.

⁴⁴ Pièce HQD-1, document1, pages 33, 51 et 52.

⁴⁵ Pièce HQD-1, document 1, page 37.

⁴⁶ Pièce HQD-2, document 1, page 48; Demande d'approbation budgétaire du Plan global en efficacité énergétique 2003-2006, 17 octobre 2003, page 3.

3. PROPOSITION DES INTERVENANTS

3.1 OBJECTIFS ÉNERGÉTIQUES ET ASPECTS BUDGÉTAIRES DU PGEÉ

La FCEI retient que la période de stabilité tarifaire est maintenant révolue. Cette constatation amène la FCEI à conclure que l'intérêt des consommateurs envers l'efficacité énergétique sera accru dans les prochaines années⁴⁷. Par ailleurs, l'intervenante s'inquiète du fait que la proposition du Distributeur ne comporte que des hausses de coûts pour des gains en efficacité énergétique pratiquement nuls pour le marché CII. La FCEI ne veut cependant pas limiter les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique, mais elle tient à ce que les dépenses soient contenues à des niveaux acceptables⁴⁸.

Pour sa part, le GRAME affirme que l'efficacité énergétique doit jouer un rôle plus déterminant que celui proposé par le Distributeur dans le présent dossier⁴⁹ et le ROÉÉ souligne sa déception face au manque d'envergure du PGEÉ, dont les objectifs ne correspondent qu'à 0,5 % de la production annuelle d'Hydro-Québec⁵⁰.

Enfin, S.É./AQLPA propose un mécanisme de suivi équivalent à celui mis en place pour le PGEÉ de SCGM et il supporte la demande du Distributeur concernant la flexibilité budgétaire et les engagements multiannuels⁵¹.

3.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2003-110 ET AUTRES AJUSTEMENTS AUX PROGRAMMES

La FCEI souligne que le PGEÉ en est à sa première année d'activité et elle considère qu'il est difficile de conclure sur l'efficacité et l'à-propos des programmes de manière définitive. Cependant, l'intervenante s'attend au dépôt de résultats probants dans le cadre de la demande d'approbation du budget 2005, lesquels permettront d'évaluer la performance du Distributeur⁵².

⁴⁷ Mémoire de la FCEI, page 1.

⁴⁸ Mémoire de la FCEI, page 3.

⁴⁹ Pièce GRAME-1, document 1, page 2.

⁵⁰ Mémoire du ROÉÉ, page 1.

⁵¹ Pièce S.É.-AQLPA-3, document 1, pages 2 et 6.

⁵² Mémoire de la FCEI, pages 1 et 2.

Compte tenu que la mise en place d'un volet spécifique pour le milieu institutionnel dans le cadre des programmes destinés à la clientèle d'affaires du Distributeur ne doit pas avoir d'impact sur l'accessibilité des clients commerciaux ou industriels à ces programmes, la FCEI ne s'oppose pas à cette approche⁵³.

D'autre part, l'intervenante se dit « *agréablement surprise* » du fait que le Distributeur ait entamé des discussions avec SCGM sur différents projets d'efficacité énergétique. Elle invite le Distributeur à continuer en ce sens et à chercher à développer davantage la synergie entre les programmes des distributeurs gaziers et électriques⁵⁴.

Selon le GRAME, la promotion des thermostats électroniques ne fait aucune distinction entre les besoins des locataires et des propriétaires et elle n'incite pas les clients du Distributeur possédant moins de cinq thermostats dans leur résidence à participer au programme⁵⁵. Le GRAME recommande donc de modifier les modalités de ce programme pour tenir compte des besoins réels de la clientèle. Il propose d'octroyer des incitatifs financiers à partir du troisième thermostat et d'attribuer le remboursement total de 20 \$ (lors de l'achat et de l'installation) pour les quatrième et cinquième thermostats.

Alternativement, le GRAME suggère de subventionner 45 \$ lors de l'achat et de l'installation des troisième et quatrième thermostats⁵⁶. Enfin, le GRAME propose que le Distributeur évalue les surcoûts associés au branchement de plinthes à thermostats intégrés à des thermostats muraux et adapte son programme en conséquence⁵⁷.

D'autre part, le GRAME suggère au Distributeur d'évaluer une mesure de gestion informatique de l'énergie, en vue de la mise en œuvre d'un projet pilote au cours de 2005. Cette mesure consiste à offrir à la clientèle résidentielle du Distributeur un service connu sous le nom de « *paiement à l'utilisation* », par l'entremise de « *compteurs intelligents* » dotés d'un dispositif permettant un suivi de la consommation d'électricité. Ce système de paiement à l'utilisation permet au consommateur d'acheter son énergie avant de la consommer, lui assurant ainsi une meilleure gestion de sa consommation d'énergie⁵⁸.

⁵³ Mémoire de la FCEI, page 2.

⁵⁴ Mémoire de la FCEI, page 3.

⁵⁵ Pièce GRAME-1, document 2, page 5.

⁵⁶ Pièce GRAME-1, document 2, pages 6 et 7.

⁵⁷ Pièce GRAME-1, document 1, page 3.

⁵⁸ Pièce GRAME-1, document 2, pages 8 à 10.

L'intervenant souligne, à la suite d'un engagement du Distributeur, que les résultats du projet Infowatt, qui s'apparente aux « *compteurs intelligents* » se sont avérés fortement positifs, malgré les limitations technologiques des compteurs utilisés à cette occasion. Le GRAME propose, pour maximiser les économies d'énergie d'un tel projet, que le Distributeur s'associe à des partenaires et qu'il procède à une réévaluation des coûts associés à cette technologie, afin de l'intégrer ultérieurement au PGEÉ⁵⁹.

Enfin, le GRAME appuie les changements proposés par le Distributeur quant au programme d'initiatives énergétiques destiné aux marchés CI et PMI, notamment en ce qui a trait au déflafonnement de l'aide financière⁶⁰.

En ce qui concerne le programme de diagnostic énergétique personnalisé destiné à la clientèle résidentielle, le ROEÉ croit qu'une approche plus personnalisée et plus agressive permettrait de réaliser des économies d'énergie plus appréciables. L'intervenant préconise une approche communautaire semblable à celle développée par Négawatts Production et, compte tenu des résultats déjà obtenus par cet organisme à Laval et à Métabetchouan, il recommande un déploiement à grande échelle sans délai. Subsidièrement, le ROEÉ recommande que si un projet pilote devait être réalisé, la ville de Montréal doit être retenue, plutôt que celle de Québec, étant donné sa plus grande diversité socio-démographique⁶¹.

Dans le cadre de la promotion des thermostats électroniques, S.É./AQLPA recommande d'octroyer l'aide financière dès l'achat ou l'installation du quatrième thermostat, mais de ne pas subventionner le septième thermostat, puisque seulement 5 % des locataires et 31 % des propriétaires pourraient en bénéficier⁶².

En ce qui a trait au programme de promotion de minuteriers pour le filtre de piscine, S.É./AQLPA constate que les résultats anticipés de quelque 2 GWh ne se sont pas réalisés en 2003. Il recommande à la Régie d'insister pour que le Distributeur accélère ses démarches, de manière à ce que le programme soit opérationnel dès l'été 2004⁶³.

⁵⁹ Pièce GRAME-4, document 1, pages 3 et 9.

⁶⁰ Pièce GRAME-1, document 2, page 15.

⁶¹ Mémoire du ROEÉ, page 8.

⁶² Pièce SÉ-AQLPA-3, document 1, page 10.

⁶³ Pièce SÉ-AQLPA-3, document 1, page 12.

3.3 RENTABILITÉ DES PROGRAMMES

S.É./AQLPA remet en cause les durées de vie de certains programmes, dans le contexte du CTR, et recommande que le Distributeur détaille sa méthodologie de détermination des durées de vie des mesures retenues dans le cadre du PGEÉ.

En ce qui a trait au test de neutralité tarifaire, S.É./AQLPA remet en question l'assimilation, par le Distributeur, des programmes d'efficacité énergétique à des programmes commerciaux et, conséquemment, leur amortissement sur cinq ans. L'intervenant recommande d'arrimer la période d'amortissement des programmes à la durée de vie des mesures d'efficacité énergétique⁶⁴.

3.4 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

S.É./AQLPA expose que, suivant l'esprit de la décision D-2003-110, la raison d'être du compte de frais reportés est de viser l'équité intergénérationnelle. Selon l'intervenant, cette notion implique que la répartition des coûts du PGEÉ se fasse sur la durée de vie totale d'une mesure ou d'un programme particulier. Il propose de revoir s'il est approprié de maintenir une période d'amortissement de cinq ans ou de faire correspondre cette durée avec la durée de vie des mesures d'efficacité énergétique.

Par ailleurs, S.É./AQLPA invite la Régie à modifier sa vision de la nature du PGEÉ. Les programmes du PGEÉ ne doivent pas être vus dans une optique comparable à celle de programmes commerciaux, mais plutôt comme une alternative à des équipements de production dont la période d'amortissement est de plusieurs décennies⁶⁵.

⁶⁴ Pièce SÉ-AQLPA-3, document 1, pages 33 et 34.

⁶⁵ NS, volume 3, 18 février 2004, pages 150 à 152.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 OBJECTIFS ÉNERGÉTIQUES ET ASPECTS BUDGÉTAIRES DU PGEÉ

La mise à jour du PGEÉ porte à 761 GWh l'impact énergétique prévu au terme du programme, soit une augmentation de 1,5 % des objectifs initiaux, ce qui permet au Distributeur de maintenir sa cible de 750 GWh d'économie d'énergie. La Régie prend acte du maintien de cet objectif, mais elle rappelle au Distributeur l'invitation qu'elle lui faisait à se fixer des objectifs « *plus ambitieux à long terme* »⁶⁶. À cet égard, la Régie attend du Distributeur qu'il démontre une volonté affirmée d'être un promoteur actif, dans ce domaine. En effet, certains événements ont, au cours des derniers mois, mis en évidence l'importance de l'efficacité énergétique. L'analyse des coûts évités et la révision du potentiel technico-économique d'économie d'énergie doivent avoir un effet concret à la hausse sur les objectifs du PGEÉ présentés dans le cadre de la demande d'approbation du budget 2005.

Bien que les hausses budgétaires prévues par le Distributeur ne soient pas proportionnelles aux gains énergétiques supplémentaires du PGEÉ, la Régie constate que chacun des programmes du PGEÉ respecte les critères de rentabilité économique établis dans le cadre du PGEÉ initial et elle approuve le budget 2004 du PGEÉ 2003-2006 proposé par le Distributeur. Cependant, la Régie rappelle que les coûts évités de l'électricité sont en bonne partie responsables de la rentabilité accrue du PGEÉ, laquelle pourrait être affectée à la hausse si ces coûts étaient révisés. La question des coûts évités sera étudiée spécifiquement en seconde partie de la phase I du présent dossier.

Enfin, la Régie n'est pas convaincue de l'incapacité du Distributeur à estimer les impacts énergétiques dus aux modifications apportées aux programmes de diagnostic énergétique personnalisé, de promotion des thermostats électroniques et d'initiatives énergétiques. Compte tenu de l'importance, pour la Régie, de connaître l'estimation des économies d'énergie résultant des modifications budgétaires apportées au PGEÉ initial, **la Régie demande au Distributeur, dans le cadre d'un suivi administratif, le dépôt des impacts budgétaires et énergétiques manquants pour 2004, 2005 et 2006, et ce, pour le 1^{er} août 2004.**

⁶⁶ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, page 33.

4.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2003-110 ET AUTRES AJUSTEMENTS AUX PROGRAMMES

Dans la décision D-2003-110, la Régie accueille le PGEÉ 2003-2006, sous réserve de quelques ajustements. En plus de ces modifications, le Distributeur adapte certains des programmes du PGEÉ et soumet l'ensemble des ajustements apportés à l'approbation de la Régie.

4.2.1 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE PERSONNALISÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE

La Régie demande au Distributeur de lui fournir, dès la demande d'approbation du budget 2005, les résultats des différentes activités réalisées pour chacun des canaux de communication oraux identifiés ainsi que les conclusions du comité de travail mis en place pour identifier de nouvelles approches personnalisées destinées à la clientèle résidentielle.

La Régie constate que l'approche communautaire proposée par Négawatts Production, qui est axée sur des visites à domicile, a donné des résultats probants. Préalablement à un déploiement à grande échelle, la Régie accepte la proposition du Distributeur concernant une validation méthodologique de la démarche, en collaboration avec Négawatts Production. Cette validation doit cependant être réalisée dans l'optique d'une éventuelle intervention élargie, si les résultats obtenus confirment les tendances des expériences réalisées à Laval et à Métabetchouan.

La Régie approuve donc le projet prévu en association avec Négawatts Production dans la région de Québec, et **elle demande au Distributeur de déposer les résultats du projet au fur et à mesure de leur disponibilité, sans attendre le dépôt du budget 2006. Ainsi, le Distributeur doit fournir, dans le cadre d'un suivi administratif et conformément aux échéances soumises en audience⁶⁷, les résultats de l'implantation sur le terrain dès décembre 2004, ainsi que les résultats obtenus par le projet, en termes d'impact énergétique, dès l'été 2005.**

⁶⁷ NS, volume 2, 17 février 2004, pages 58 à 61.

Enfin, bien qu'elle agrée les modifications apportées au diagnostic énergétique personnalisé destiné à la clientèle résidentielle, en termes de support à la clientèle et d'adaptation de l'outil en vue de refléter les caractéristiques de la clientèle au tarif biénergie, la Régie demeure préoccupée par l'ampleur des coûts impliqués et invite le Distributeur à les rationaliser autant que possible. Dans cette optique, **le suivi du budget 2004, déposé lors de la demande d'approbation du budget 2005, doit inclure les coûts réels de ces deux modifications au programme.**

4.2.2 PROMOTION DES THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES

Le Distributeur a su répondre aux exigences de la décision D-2003-110, en incluant les thermostats programmables à sa promotion et en modifiant la structure de l'aide financière de façon à inciter les clients à recourir aux services d'électriciens membres de la CMEQ pour l'installation des thermostats.

D'autre part, la Régie considère que l'aide financière proposée dans le cadre de ce programme est adéquate pour les propriétaires de maisons unifamiliales ainsi que pour les propriétaires d'immeubles à logements qui sont responsables de la facture d'électricité. Elle est cependant d'avis que cette aide financière demeure inappropriée pour les locataires qui paient eux-mêmes leur facture d'électricité, puisque les propriétaires n'ont alors aucun incitatif à participer au programme.

Compte tenu des dispositions de la décision D-2003-110 relative à la problématique des incitatifs partagés et de l'ouverture manifestée par le Distributeur à cet égard⁶⁸, **la Régie demande au Distributeur de se pencher spécifiquement sur le cas des locataires désirant participer au programme de promotion des thermostats et de favoriser une participation accrue de ces derniers, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2005.**

4.2.3 NOVOCLIMAT

La Régie approuve les modifications apportées au programme Novoclimat de l'AEÉ. En effet, l'ajout du volet touchant les logements sociaux et communautaires permet d'accroître de 8 GWh, soit 57 %, l'impact énergétique en 2006, ce qui est dans l'esprit de la décision D-2003-110 invitant le Distributeur à se fixer des objectifs plus ambitieux à long terme.

⁶⁸ NS, volume 3, 18 février 2004, page 199.

4.2.4 INSPECTION ÉNERGÉTIQUE ÉNERGUIDE ET MÉNAGES À BUDGET MODESTE

Dans le cas de l'inspection énergétique ÉnerGuide et du programme d'aide destiné aux ménages à budget modeste, deux programmes relevant de l'AEÉ, la Régie ne peut que constater les baisses d'objectif du partenaire et recommander au Distributeur de prévoir, à l'avenir, des solutions alternatives en cas de non-respect des engagements des maîtres d'œuvre de programmes. La Régie rappelle au Distributeur que l'objectif de 750 GWh du PGEÉ repose sur les résultats obtenus par chacun des programmes approuvés.

4.2.5 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE PERSONNALISÉ – CLIENTÈLE CI

La Régie accepte les modifications apportées au diagnostic énergétique personnalisé destiné à la clientèle CI. En effet, l'impact budgétaire de 100 k\$ associé à cette modification est faible par rapport à l'impact énergétique de 4 GWh obtenu.

4.2.6 ÉCLAIRAGE PUBLIC

De la même façon, la Régie accepte les modifications proposées dans le cadre du programme d'éclairage public, puisque la justification apportée à la majoration de l'aide financière repose principalement sur la réponse de la clientèle visée.

4.2.7 INITIATIVES ÉNERGÉTIQUES – MARCHÉS CI ET PMI

Le Distributeur a adapté le programme d'initiatives énergétiques à la réalité de la clientèle institutionnelle. La Régie accepte donc les modifications apportées aux paramètres de ce programme, dont le déplafonnement de l'aide financière par client et par année, et elle encourage le Distributeur à poursuivre sa démarche d'adaptation dans le cadre de la consultation en cours. **La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur à déposer les résultats de ces consultations dans le cadre de la demande d'approbation du budget 2005, en même temps que l'analyse des résultats obtenus par le programme et la justification des modalités recommandées.**

Par ailleurs, la Régie accepte les modifications apportées au programme d'initiatives énergétiques en ce qui a trait à l'accroissement des efforts de vente, compte tenu que l'accompagnement de la clientèle tout au long du processus permet de maximiser les résultats de ce programme.

4.2.8 INITIATIVES ÉNERGÉTIQUES – BÂTIMENTS D’HYDRO-QUÉBEC

La Régie constate que seuls les bâtiments du Distributeur sont désormais admissibles à l’aide financière du programme d’initiatives énergétiques destinés aux bâtiments d’Hydro-Québec. Elle approuve cette modification et souligne le maintien des objectifs du programme. Dans un contexte où le Distributeur a désormais le contrôle complet sur l’intervention, la Régie s’attend à des résultats à la hauteur des objectifs fixés. De plus, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts de sensibilisation en matière d’efficacité énergétique envers les autres divisions d’Hydro-Québec à hauteur de ses propres objectifs et suggère au Distributeur de susciter un engagement corporatif à cet égard.

4.2.9 TRONC COMMUN

La Régie accepte le report des activités de communication liées au lancement de certains programmes ainsi que celui de certaines activités de recherche et de développement réalisées en partenariats avec d’autres organismes.

4.2.10 SUIVI ET ÉVALUATION

La Régie rappelle au Distributeur l’importance d’un suivi adéquat et quantifié des résultats du PGEÉ, présenté selon les spécifications de la grille de suivi conforme aux exigences de la décision D-2003-110⁶⁹. Si la demande d’approbation du budget est faite avant la fin de l’année financière, le Distributeur peut présenter des bilans mensuels pour l’année en tenant compte des résultats réels et prévus. De plus, **la Régie demande au Distributeur d’inclure à son suivi annuel, déposé lors de la demande d’approbation de budget 2005, une analyse quantifiée des indicateurs de performance identifiés dans le cadre de la présente demande d’approbation du budget.**

4.2.11 AUTRES ÉLÉMENTS

La Régie prend acte de l’intention du Distributeur de proposer, lors de la demande d’approbation du budget 2005, un PGEÉ sur l’horizon 2005-2008 ainsi qu’un dossier sur la gestion de la charge pour les marchés résidentiel, CI et PMI. Elle rappelle au Distributeur que l’objectif de 750 GWh implantés au terme de 2006 est maintenu, qu’il ne doit en aucune façon être affecté négativement par une modification de l’horizon du PGEÉ et que l’ajout d’objectifs en termes de gestion de la charge doit être considéré séparément de l’objectif d’économie d’énergie.

⁶⁹ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, pages 40 et 41.

La Régie demande au Distributeur de déposer la mise à jour des prix des principales mesures des potentiels technico-économiques, prévue pour la demande d’approbation de budget 2005, afin que cette mise à jour fasse partie de la preuve étudiée lors de la phase II du présent dossier.

Enfin, la Régie prend acte de l’intention du Distributeur de déposer sa prochaine demande d’approbation de budget suffisamment tôt pour obtenir une décision avant le début de l’année financière 2005.

4.3 RENTABILITÉ DES PROGRAMMES

Le CTR permet de vérifier s’il est moins coûteux pour la clientèle du Distributeur d’économiser de l’énergie grâce au PGEÉ que de recourir à une fourniture additionnelle d’électricité. Dans le cadre de la décision D-2003-110⁷⁰, la Régie reconnaît ce test comme étant un indicateur valable permettant de sélectionner les mesures les plus rentables devant être incluses au PGEÉ.

Le Distributeur présente les nouveaux paramètres économiques utilisés pour ses analyses économiques et financières. Ces derniers sont conformes aux décisions antérieures de la Régie, ainsi qu’aux décrets gouvernementaux en vigueur⁷¹ et leur impact sur la rentabilité de l’ensemble des programmes est positif. La Régie reconnaît donc leur validité.

Les programmes proposés dégagent, pour l’ensemble de la société, des bénéfices supérieurs à ceux évalués initialement pour le PGEÉ 2003-2006. Cependant, la révision des coûts évités, qui compte pour une bonne part de cet ajustement à la hausse du CTR, doit être étudiée spécifiquement en seconde partie de la phase I.

Dans l’ensemble, le PGEÉ aura un impact tarifaire maximal sur le revenu requis du Distributeur de l’ordre de 22 M\$ pour l’année 2006, ce qui est inférieur aux 28 M\$ jugés acceptables par la Régie dans le cadre du dossier R-3473-2001. La Régie juge cet impact acceptable.

⁷⁰ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, page 35.

⁷¹ Pièce HQD-7, dossier R-3492-2002 (phase 1), document 1.2, page 4; pièce HQD-7, dossier R-3492-2002 (phase 2), document 4, page 3.

En ce qui a trait au test de rentabilité pour les participants, la Régie note que tous les programmes proposés doivent permettre de réduire leur facture d'énergie d'un montant supérieur aux déboursés requis de leur part, ce qui devrait susciter l'intérêt de la clientèle envers le PGEÉ.

4.4 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

La Régie a examiné les charges présentées dans le budget 2004 et elle considère nécessaires les dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ pour l'année 2004. La Régie conclut que l'ensemble des charges en 2004 peut être inclus dans le compte de frais reportés.

4.5 AUTRES ENJEUX

La Régie prend acte du principe de flexibilité budgétaire présenté par le Distributeur. Cette flexibilité ne doit cependant pas entraîner un dépassement du budget total annuel autorisé.

La Régie prend également note de la possibilité d'engagements multiannuels dans le cadre du PGEÉ. Elle retient cependant que chacun des engagements pris par le Distributeur doit distinctement respecter les tests économiques habituels et que le Distributeur s'engage à informer la Régie, à chaque demande d'approbation de budget, de la valeur monétaire des engagements multiannuels en cours.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

Conformément à l'article 36 (2) de sa loi constitutive⁷², la Régie permet à tous les intervenants de lui soumettre une demande de paiement des frais relativement à la phase I du présent dossier, au plus tard le 8 avril 2004. La Régie déterminera alors le degré d'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et le montant des frais accordés, notamment selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁷³.

⁷² *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

⁷³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Les balises fixées aux fins du budget prévisionnel dans la décision D-2003-222⁷⁴ demeurent inchangées et la Régie rappelle que les coûts encourus lors de l'étude des coûts évités de l'électricité sont exclus de la demande de paiement des frais spécifique à la présente décision.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷⁵;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le budget 2004 du PGEÉ 2003-2006 proposé par le Distributeur;

ACCUEILLE les ajustements au PGEÉ proposés par le Distributeur;

DEMANDE au Distributeur, dans le cadre d'un suivi administratif, de déposer les impacts budgétaires et énergétiques manquants pour 2004, 2005 et 2006, et ce, pour le 1^{er} août 2004;

DEMANDE au Distributeur de fournir, dès la demande d'approbation du budget 2005, les résultats des différentes activités réalisées pour chacun des canaux de communication oraux identifiés lors du diagnostic énergétique personnalisé destiné à la clientèle résidentielle ainsi que les conclusions du comité de travail mis en place pour identifier de nouvelles approches personnalisées destinées à la clientèle résidentielle;

DEMANDE au Distributeur de déposer, dans le cadre d'un suivi administratif, les résultats de l'implantation du projet-pilote sur une base communautaire réalisé dans la région de Québec en collaboration avec Négawatts Production Inc. dès décembre 2004 ainsi que les résultats en termes d'impact énergétique dès l'été 2005;

⁷⁴ Décision D-2003-222, dossier R-3519-2003, 28 novembre 2003.

⁷⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE au Distributeur de favoriser une participation accrue des locataires abonnés au programme de promotion des thermostats, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2005;

PREND ACTE de l'engagement du Distributeur à déposer, lors de la demande d'approbation de budget 2005, les résultats des consultations tenues auprès de la clientèle institutionnelle en même temps que l'analyse des résultats obtenus par le programme d'initiatives énergétique et la justification des modalités d'aide financière recommandées;

PREND ACTE de l'engagement du Distributeur à proposer, lors de la demande d'approbation de budget 2005, un PGEÉ sur l'horizon 2005-2008 ainsi qu'un dossier sur la gestion de la charge pour les marchés résidentiel, CI et PMI;

PREND ACTE de l'intention du Distributeur de déposer sa prochaine demande d'approbation de budget suffisamment tôt pour obtenir une décision avant le début de l'année financière 2005;

DEMANDE au Distributeur d'inclure à son suivi annuel, lors de la demande d'approbation de budget 2005, les coûts réels des modifications au diagnostic énergétique personnalisé destiné à la clientèle résidentielle, en termes de support à la clientèle et d'adaptation de l'outil en vue de refléter les caractéristiques de la clientèle au tarif biénergie;

DEMANDE au Distributeur d'inclure à son suivi annuel, lors de la demande d'approbation de budget 2005, une analyse quantifiée des indicateurs de performance identifiés dans le cadre de la présente demande d'approbation de budget;

DEMANDE au Distributeur de déposer la mise à jour des prix des principales mesures des potentiels technico-économiques afin que cette mise à jour puisse être utilisée lors de la phase II du présent dossier;

PERMET au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25 l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2004;

PREND ACTE du principe de flexibilité budgétaire présenté par le Distributeur, sans toutefois dépasser le budget total annuel autorisé par la Régie;

PERMET aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais d'ici au 8 avril 2004;

RÉSERVE sa décision sur le degré d'utilité de chaque intervenant de même que sur le montant des frais.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.